

**Commune de CONDILLAC (Drôme)**  
**ARRÊTÉ du MAIRE N° 2018/12**

**Arrêté temporaire relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public**  
**Fête de la musique 2018 / Fête votive de CONDILLAC 2018**  
**RD 107**

Le Maire de la commune de CONDILLAC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le code de la santé publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04.04.2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool.

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places de la commune, est source de désordres constatée sur le domaine public,

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la commune par une interdiction de consommation d'alcool à certaines heures de la journée.

**ARRETE**

**Article 1** - Du 21 juin 2018 à 14 Heures au 22 juin 2018 à minuit lors de la fête de la musique 2018, ainsi que, lors de la fête votive de CONDILLAC, de 11 Heures le samedi 04 août à 01 Heures le lundi 06 août 2018 la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans la voie désignée ci-après:

- Départementale 107, à l'intérieur de l'agglomération de CONDILLAC.

*Nota : un plan de situation annexé au présent arrêté délimite les périmètres concernés par cette interdiction.*

**Article 2** - Cette interdiction ne s'applique pas au lieu suivant:

- Place de LEYNE aux abords du débit de boissons temporaire où la consommation d'alcool a été autorisée.

**Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** - Monsieur le Maire de CONDILLAC et Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de MONTELMAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet et affichée à la porte de la mairie.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montélimar,
- Monsieur Jean-Luc ORAND, président du Comité des fêtes de CONDILLAC, organisateur des manifestations.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à CONDILLAC Le 24/03/2018  
Le Maire de CONDILLAC,  
Raymond BUREL

